

ANNEXE à l'arrêté du 25 décembre 2020 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière des imprimés papiers ou papiers à usage graphiques

I. – Le chapitre I « Objectifs et orientations générales » est ainsi modifié :

1° Au I du point I.3.b « Soutiens financiers », après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 relatif à la majoration du barème, le titulaire contribue à l'objectif de recyclage par des soutiens financiers supplémentaires au rattrapage des performances pour les collectivités ultra-marines ainsi concernées. Ces soutiens financiers sont consacrés à accompagner l'investissement, selon les modalités décrites au point V.2. »

2° Après le I.3.b, il est inséré un I.3.c ainsi rédigé :

« I.3.c Taux de couverture des coûts supportés par les collectivités d'outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème

« Pour les territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, les soutiens financiers versés par le titulaire sont majorés afin de couvrir la totalité des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé tenant compte de la vente des matières traitées.

« L'ADEME assure annuellement le suivi de l'évolution du taux de prise en charge des coûts dans chacun de ces territoires. L'ADEME compare également le niveau de performance de ces territoires par rapport à la métropole. Le titulaire fournit à l'ADEME les données dont il dispose qui sont nécessaires à ces suivis. »

II. – Le point (iv) « Papiers graphiques contenant des impressions avec ou sans encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales » du point III.3.d « Modulation du barème amont » du chapitre III « Barème amont de contributions versées par les adhérents au titulaire » est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent *iv* ne s'appliquent pas aux publications de presse visées à l'article L. 541-10-19 du code de l'environnement. »

III. – Après le deuxième alinéa du point IV.5 « Montant limite annuel consacré aux aides à l'investissement et à la majoration à la performance » du chapitre IV « Relations avec les collectivités territoriales », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent point ne s'appliquent pour les territoires d'outre-mer concernés par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement. »

IV. – Le point V.2 « Programme d'actions territorialisé » du chapitre V « Actions spécifiques à l'outre-mer » est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cohérence avec le programme d'action territorialisé élaboré pour chacun des territoires concernés, et conformément au 2° de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, le titulaire référent verse aux collectivités territoriales des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité lorsqu'elles s'engagent dans un plan d'amélioration de la

performance de la collecte et du tri des déchets de papiers. Ces soutiens financiers sont constitués :

« 1° De soutiens financiers au fonctionnement versés proportionnellement au nombre d'habitants de la collectivité et qui s'ajoutent aux soutiens au fonctionnement majorés prévus à l'annexe V ;

« 2° D'aides à l'investissement versées dans le cadre d'appels à projets initiés par le titulaire, en vue de l'amélioration des performances dans les territoires dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale.

« L'enveloppe globale des soutiens mentionnés au 1° et au 2° qui sont consacrés annuellement par le titulaire référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montant des soutiens (en euros par habitant*)	0,8	1,9	2,2	0,6	0,7	-

« \* Les territoires en pourvoi ne sont pas considérés pour la détermination des soutiens. Le nombre d'habitants du territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

« Le titulaire élabore une convention type qui précise, pour chaque territoire d'outre-mer, les conditions de recevabilité du plan d'amélioration de la performance, les modalités de versement de ces soutiens et la répartition proposée entre ceux prévus au 1° et au 2°. Cette convention type prévoit notamment que la collectivité engage d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

« - un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets.

« - et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets dans un même contenant.

« Le projet de convention type est élaboré par le titulaire en concertation avec les collectivités territoriales concernées et communiqué pour avis aux ministères signataires avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. »

2° Le dixième alinéa est supprimé.

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport comporte notamment :

« - le bilan des soutiens au fonctionnement et à l'investissement effectivement versés l'année précédente aux collectivités territoriales ;

« - le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année à venir. »

V – Le point IX.5 « Conventions avec l'ADEME » est ainsi modifié :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :  
« IX.5 Relations avec l'ADEME »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :  
« Le titulaire transmet à l'ADEME, avant le 31 mars de l'année N, les données de coûts détaillées qu'il a collectées en année N-1, en précisant celles de ces données qui sont confidentielles. »

VI – L'annexe V « Barème aval » est ainsi modifiée :

1° Le point intitulé « Barème aval pour l'année 2017 » est supprimé.

2° L'intitulé du point 2 « Barème aval à partir de l'année 2018 » est remplacé par l'intitulé suivant :

« 2 – Barème aval »

3° Les dispositions du point 2.1.2 « Barème unitaire applicable » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1° de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Coefficients multiplicateurs pour la majoration <sup>1</sup>	2,7	2,7	3,2	3,4	2,5	2,6

»

---

<sup>1</sup> Les coefficients multiplicateurs de majoration ont été déterminés sur la base de la note suivante : « Calcul Ademe des coefficients de majoration et des enveloppes d'investissement pour les territoires d'Outre-mer à partir des résultats des travaux du cabinet Roland Berger »